

Délibération n° 234 du 2 juillet 1981 créant un fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 234 du 2 juillet 1981 créant un fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin en Nouvelle-Calédonie. <i>Rendue exécutoire par l'arrêté n° 1970 du 21 juillet 1981.</i>	JONC du 3 août 1981 Page 1040
Modifiée par :	Délibération n° 558 du 3 juin 1983 modifiant et complétant la délibération n° 234 du 2 juillet 1981 (rendue exécutoire par arrêté n° 2018 du 23 juillet 1981) et créant un Fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin en Nouvelle-Calédonie. <i>Rendue exécutoire par l'arrêté n° 2279 du 6 septembre 1983.</i>	JONC du 20 septembre 1983 Page 1411
Modifiée par :	Délibération n° 51 du 10 janvier 1997 modifiant la délibération n° 558 du 3 juin 1983 modifiant la délibération n° 234 du 2 juillet 1981 créant un Fonds de concours pour le Développement de l'Elevage Bovin en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 4 février 1997 Page 319
Modifiée par :	Délibération n° 359/CP du 2 avril 1999 modifiant la délibération modifiée n° 234 du 2 juillet 1981 relative au Fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin (FDEB).	JONC du 4 mai 1999 Page 1359
Modifiée par :	Délibération n° 216 du 27 juin 2001 modifiant la délibération modifiée n° 234 du 2 juillet 1981 créant un fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin en Nouvelle-Calédonie (FDEB).	JONC du 10 juillet 2001 Page 3261

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n° 216 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

Il est créé un Fonds de concours intitulé «Fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin en Nouvelle-Calédonie » (FDEB) qui se substitue au «Fonds de compensation destiné aux éleveurs livrant du bétail à l'exportation» institué par arrêté n° 178 du 10 février 1951.

Le fonds est pris en charge au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 - Des ressources

Modifié par la délibération n° 558 du 3 juin 1983 – Article unique
Modifié par la délibération n° 216 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

Le fonds de concours est alimenté notamment :

- par le reliquat des fonds pris en charge au budget territorial - section 11-10 - chapitre 11.11 - article 4,
- par un prélèvement au kilogramme de viande ressuée destinée à la commercialisation effectuée sur le prix d'achat de viande d'origine locale (boeuf, jeune bovin et veau) retenu par les abatteurs de bétail

Délibération n° 234 du 2 juillet 1981

Mise à jour le 27/06/2001

- par des dons et legs,
- par la reprise en compte des dotations faites à la Caisse de Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie (CCAMNC) dans le cas où ces dotations deviendraient disponibles par remboursement des prêts consentis aux éleveurs (les dotations actuelles étant toutefois maintenues),
- par un prélèvement au kilogramme de viande bovine importée retenu par l'importateur.

Article 3

Modifié par la délibération n° 558 du 3 juin 1983 – Article unique

Modifié par la délibération n° 216 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

Le montant du prélèvement indiqué à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre des textes fixant le prix de la viande bovine sur proposition du Comité de Direction du Fonds résultant de l'article 11.

Il sera procédé de la même manière pour le montant du prélèvement prévu à l'alinéa 6 nouveau de l'article 2 ancien.

Article 4

Modifié par la délibération n° 558 du 3 juin 1983 – Article unique

Modifié par la délibération n° 216 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

Le prélèvement indiqué à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus est opéré par les soins de l'abatteur sur le prix d'achat de la viande à l'éleveur et vient en déduction du montant des abattages de ce dernier. Les sommes correspondantes sont reversées par l'abatteur au FDEB, selon la procédure indiquée à l'article 6 ci-après.

Le prélèvement indiqué à l'alinéa 6 nouveau de l'article 2 ancien est opéré par les soins de l'importateur et les sommes correspondantes reversées par celui-ci au F.D.E.B. selon la procédure indiquée à l'article 6 ci-après.

Article 5

Modifié par la délibération n° 558 du 3 juin 1983 – Article unique

Modifié par la délibération n° 216 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

Les abatteurs sont tenus d'adresser à la fin de chaque mois à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) un état des viandes de boucheries livrées à la consommation et comportant désignation du nom du propriétaire du bétail abattu, de la tuerie dans laquelle le bétail a été abattu, ainsi que du poids, des marques et contre-marques de chaque bête abattue. L'état comporte également des indications du poids total du bétail abattu dans le courant du mois considéré.

L'état adressé à la DAVAR au prélèvement effectué sur le montant des abattages effectués au cours du même mois.

Délibération n° 234 du 2 juillet 1981

Mise à jour le 27/06/2001

Les abatteurs doivent se soumettre au contrôle des agents de la DAVAR et présenter leurs livres d'abattages à toutes réquisitions de ces agents.

L'éleveur peut exiger de l'acheteur un double de la feuille d'abattage.

- *Viandes bovines importées :*

L'importateur est tenu d'adresser avant la fin du mois suivant à la DAVAR, un état des viandes bovines importées effectivement commercialisées dans le mois précédent.

Article 6

Modifié par la délibération n° 558 du 3 juin 1983 – Article unique

Remplacé par la délibération n° 216 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

Les états prévus à l'article 5 sont transmis, après vérification par la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, à la direction du budget et des affaires financières, accompagnés d'un état des sommes dues par abatteur ou importateur, en vue de l'établissement des titres de recette correspondant, dont le recouvrement est assuré par le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Le produit de ces prélèvements est pris en charge au budget de la Nouvelle-Calédonie au titre du fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin.

Article 7

Remplacé par la délibération n° 558 du 3 juin 1983 – Art. unique

Modifié par la délibération n° 51 du 10 janvier 1997 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 216 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

Titre I : prélèvement sur viandes bovines d'origine locale

Les disponibilités du fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin, alimentées par prélèvement sur viandes bovines d'origine locale, sont destinées :

1) à favoriser la mise en œuvre d'opérations d'investissement de nature à améliorer les conditions de production de viande bovine.

A titre d'exemple, ce fonds peut intervenir sous forme de prêts à faible taux d'intérêt n'excédant pas 3 % sur dotation faite à la C.C.A.M.N.C. (Caisse de Crédit Agricole Mutuel de la Nouvelle-Calédonie) pour les opérations suivantes dans les conditions prévues à l'article 8 :

- création de pâturages améliorés,
- hydraulique ou irrigation à but pastoral,
- cloisonnement,
- production fourragère, matériel de récolte, ensilage, etc...
- bâtiments d'exploitation,

Délibération n° 234 du 2 juillet 1981

Mise à jour le 27/06/2001

- achat de géniteurs, d'une part, mâles inscrits à l'UPRA-bovine ou recommandés par l'UPRA-bovine ou les services techniques en charge de l'élevage,

- etc...

- 2) à participer sous forme d'aide directe à l'acquisition de produits vétérinaires destinés aux éleveurs.

- 3) à participer, dans le cas d'une éventuelle surproduction, à la recherche de nouveaux débouchés.

- 4) à abonder en cas de nécessité les ressources provenant du prélèvement sur viandes bovines importées pour l'aide à la promotion de l'élevage bovin et à l'amélioration génétique (notamment la prime aux géniteurs bovins mâles).

Titre II : Prélèvement sur viandes bovines importées

Les disponibilités du fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin, alimentées par prélèvements sur viandes bovines importées, sont destinées prioritairement à participer, sous forme d'aide directe à l'UPRA-bovine, à la promotion et à l'amélioration génétique de l'élevage bovin.

Dans la mesure des disponibilités subsistant sur ces ressources, elles sont également destinées :

- 1) à inciter les éleveurs à acheter des géniteurs bovins mâles (octroi de primes) ;

- 2) à améliorer la qualité de la production des viandes locales ;

- 3) à provoquer l'étalement annuel de la production afin de réduire l'alternance des périodes de pointes et de creux de production.

Article 8

Remplacé par la délibération n° 216 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

Pour pouvoir bénéficier des aides du FDEB, l'éleveur, chaque fois qu'il abat des animaux de l'espèce bovine, en vue d'en commercialiser la viande, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 ci-dessus, doit avoir cotisé au Fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin durant les douze derniers mois précédant sa demande d'aide.

Peuvent également bénéficier de ces aides, les catégories d'éleveurs suivantes, qui ne vendent pas (ou pas encore) d'animaux à destination d'abattage, même s'ils ne participent pas directement à l'alimentation du Fonds :

- les éleveurs-naisseurs, vendant des animaux à destination d'embouche par d'autres éleveurs,

- les éleveurs uniquement vendeurs de reproducteurs,

- les éleveurs démarrant une activité d'élevage et ayant acheté ou obtenu des animaux depuis moins de trois ans.

Pour pouvoir bénéficier du FDEB, les éleveurs ci-dessus doivent fournir au service technique chargé du contrôle, toutes pièces justifiant leur activité particulière de vente ou leur installation récente en tant qu'éleveur.

Délibération n° 234 du 2 juillet 1981

Mise à jour le 27/06/2001

Dans les cas exceptionnels non prévus aux alinéas précédents, le bénéfice des aides du FDEB pourra être accordé de manière dérogatoire par le comité de direction du Fonds, soit en réunion plénière, soit par consultation à domicile.

NB : Les dispositions du présent article sont issues de l'article 9 de la présente délibération dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la délibération n° 216 du 27 juin 2001, et modifiées par cette dernière.

Article 9

*Remplacé par la délibération n° 359/CP du 2 avril 1999 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 216 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}*

Le gouvernement, sur proposition du comité de direction, fixe les modalités d'attribution de l'ensemble des aides précitées, dans le cadre prévu aux alinéas ci-après.

Les modalités d'attribution de la dotation pour prêts sont fixées conformément aux règles qui s'imposent à la CCAMNC.

Au début de chaque année, les diverses opérations financées par le fonds sont définies dans le cadre d'un programme chiffré, fixé par un arrêté du gouvernement, sur proposition du comité de direction prévu à l'article 10 ci-après.

Eventuellement, un programme complémentaire peut être proposé dans les mêmes conditions en cours d'année au gouvernement.

Article 10

*Modifié par la délibération n° 558 du 3 juin 1983 – Article unique
Remplacé par la délibération n° 216 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}*

La composition du Comité de Direction du Fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin est fixée comme suit:

- le président du gouvernement ou son représentant,
- 8 représentants des éleveurs, nommés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition des organisations professionnelles et suivant leur représentativité.
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture,
- Le Directeur des affaires vétérinaires alimentaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie,
- le directeur du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie,
- Le directeur général de l'OCEF,
- Le Directeur général de la CCAMNC,
- Le Directeur du Développement Rural de la Province Sud,

Délibération n° 234 du 2 juillet 1981

Mise à jour le 27/06/2001

- le directeur du développement économique et de l'environnement de la province Nord,
- le directeur des affaires économiques de la province des îles Loyauté.

Le président de la commission de l'agriculture et de la pêche du congrès assiste de plein droit à toutes les réunions du Comité.

Le Comité pourra en outre inviter toute personne dont l'avis lui paraîtrait utile.

Le secrétariat est assuré par le directeur général de la CCAMNC.

NB : Les dispositions du présent article sont issues de l'article 11 de la présente délibération dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la délibération n° 216 du 27 juin 2001, et modifiées par cette dernière.

Article 11

Modifié par la délibération n° 558 du 3 juin 1983 – Article unique

Modifié par la délibération n° 51 du 10 janvier 1997 – Art. 1^{er}

Modifié par la délibération n° 359/CP du 2 avril 1999 – Art. 2

Remplacé par la délibération n° 216 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

Le comité élit en son sein :

- un président, parmi les représentants des éleveurs,
- un vice-président.

Le président et le vice-président sont élus pour une période d'un an. Ils sont rééligibles.

Le comité de direction est convoqué par son président. La convocation adressée au moins quinze jours avant la réunion en fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Celle-ci se tient valablement sans condition de quorum.

Les avis du comité sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du comité de direction ne sont pas publiques.

Article 12

Modifié par la délibération n° 558 du 3 juin 1983 – Article unique

Modifié par la délibération n° 216 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}

Les abatteurs et éleveurs contrevenant aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente délibération sont passibles des peines suivantes :

- emprisonnement de 10 jours maximum et 36 000 F CFP d'amende oU de l'une de ces deux peines seulement.

L'importateur contrevenant aux dispositions de la présente délibération est passible des mêmes peines que ci-dessus.

Article 13

L'arrêté n° 178 modifié en date du 10 février 1951 créant un fonds de compensation destiné aux éleveurs livrant du bétail à l'exportation est abrogé ainsi que les dispositions de la délibération n° 22 du 26 octobre 1967 portant modification de la délibération n° 82 du 4 juillet 1963 relative aux modalités de fonctionnement de l'OCEF et confiant à son agent comptable la charge de recueillir auprès des bouchers de Nouméa les redevances dues à la Caisse de Compensation des éleveurs.

Article 14

*Créé par la délibération n° 558 du 3 juin 1983 – Article unique
Modifié par la délibération n° 216 du 27 juin 2001 – Art. 1^{er}*

Les modalités d'application de la présente délibération sont prises par arrêté du gouvernement.